

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR RAOUL JAEGGI, DEPUTE INDEPENDANT, INTITULÉE "CHANGER LA PROCEDURE DE LA VALIDATION MATERIELLE DES INITIATIVES ?" (N° 3054)

Se fondant sur l'invalidation par la Cour constitutionnelle de l'initiative populaire « Contre la géothermie profonde », l'auteur de la question écrite souhaite qu'à l'avenir les citoyens ne signent plus des textes contraires au droit. Il demande au Gouvernement d'étudier la possibilité de modifier la Constitution cantonale (ci-après Cst./JU) afin que toute initiative populaire soit soumise à la Cour constitutionnelle pour validation matérielle, avant la récolte de signatures.

A titre préalable, le Gouvernement s'interroge sur la forme de l'intervention, une question écrite n'étant de toute évidence pas la manière adéquate de demander d'étudier une modification constitutionnelle. En outre, le Gouvernement s'est déjà exprimé sur cette thématique lorsque le Parlement a débattu et refusé le postulat intitulé « Le Parlement est-il l'organe adéquat pour se prononcer sur la validité matérielle des initiatives populaires cantonales (n°380) », lors de sa séance du 28 mars dernier, soit moins de quatre mois avant le dépôt de la question écrite. Cela étant et pour la bonne forme, le Gouvernement rappelle dans les grandes lignes les raisons pour lesquelles il avait proposé au Parlement de rejeter le postulat n° 380 au contenu relativement similaire à la question écrite n° 3054.

L'article 75, alinéa 3 Cst./JU stipule que toute initiative populaire cantonale doit être conforme au droit supérieur, ne concerner qu'un seul domaine et n'être pas impossible, faute de quoi le Parlement l'écarte pour cause de nullité. Si l'initiative respecte ces conditions, le Parlement constate sa validité, selon l'article 80, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques (ci-après LDP ; RSJU 161.1). Le Parlement est appelé à prendre d'autres décisions de nature juridique, ainsi que cela ressort de l'article 84 Cst./JU. Le Gouvernement n'estime dès lors pas judicieux de confier à une autre autorité, même judiciaire, la compétence d'invalider en première instance les initiatives contraires au droit supérieur. Au contraire, en se prononçant sur la validité matérielle d'un texte, le Parlement prend connaissance de l'initiative ainsi que de ses tenants et aboutissants. Il se prépare ainsi à l'étape suivante de la procédure de traitement de l'initiative, lors de laquelle il décidera de donner suite ou pas à l'initiative (cf. art. 76 Cst./JU). Par ailleurs, la décision du Parlement peut faire l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle (cf. art. 108 LDP ; RSJU 161.1), ce qui offre l'occasion d'un double contrôle cantonal. La solution proposée par l'auteur de la question écrite ne permettrait plus ce double contrôle au sein des autorités jurassiennes, puisque l'arrêt de la Cour constitutionnelle pourrait être attaqué devant le Tribunal fédéral (cf. André JOMINI, La question du « bon moment » pour l'intervention du juge constitutionnel dans le contentieux relatif au traitement des initiatives populaires, in RJJ 2017 (Cahier spécial), Les cours constitutionnelles en question-s, p. 59).

Concernant le moment auquel ce contrôle intervient, soit avant ou après la récolte de signatures, tant le système actuel que le système proposé par l'auteur de la question écrite revêtent des avantages et des inconvénients. Le contrôle a priori évite à la fois pour le comité d'initiative une vaine récolte de signatures et pour le citoyen la signature d'un texte qui ne pourra jamais être mis en œuvre. Le contrôle a posteriori, comme c'est le cas actuellement, a pour avantage que le débat politique sur l'initiative peut débiter d'emblée, sans être bloqué par des motifs juridiques. Compte tenu du temps nécessaire pour statuer sur la question de la validité (plusieurs mois, voire années), c'est parfois l'opportunité politique de lancer une initiative qui peut être remise en cause. En outre, il arrive souvent que des initiatives n'aboutissent pas, faute de signatures suffisantes. Dans cette hypothèse, c'est tout le travail de contrôle en amont par l'autorité qui constate en première instance la validité matérielle puis l'autorité de recours qui devient inutile si la solution du contrôle a priori était

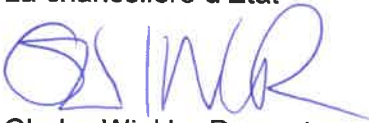
retenue. Finalement, on relèvera que le droit supérieur évolue et qu'une initiative conforme à un moment donné ne l'est peut-être plus lorsque le citoyen est appelé à se prononcer (sur ces différents éléments, cf. JOMINI, op. cit., p. 60ss).

Dans ces circonstances, le Gouvernement ne considère pas opportun de modifier le système actuel de contrôle de la validité matérielle des initiatives populaires.

Delémont, le 2 octobre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
La chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt